

# TABLEAU RECAPITULATIF

## CONVENTION COLLECTIVE

DES ENTREPRISES DU BUREAU ET DU NUMERIQUE  
(COMMERCES ET SERVICES)

N°3252 IDCC 1539

- DISPOSITIONS SUR LE TEMPS DE TRAVAIL -

SOMMAIRE :

DUREE DU TRAVAIL.....	2
CONGES PAYES.....	2
JOURS FERIES.....	2
REPARTITION HORAIRE COLLECTIF.....	3
MODULATION TEMPS DE TRAVAIL.....	3
RTT .....	3
HEURES SUPPELMENTAIRES.....	4
TEMPS PARTIEL.....	4
TRAVAIL EN DOUBLE EQUIPE.....	5
FORFAIT.....	5
TRAVAIL DE NUIT .....	5
TRAVAIL LE DIMANCHE.....	5
TRAVAIL PENDANT LA PAUSE DEJEUNER .....	5

**AVERTISSEMENT :** Il s'agit d'un document de synthèse. Pour en savoir plus sur les différentes dispositions (détail des conditions et, le cas échéant, les exceptions), nous vous invitons à vous reporter au texte de base de la convention collective et à ses différents accords et avenants.

## DUREE DU TRAVAIL

La réduction du temps de travail à 35 heures résulte d'un **accord du 13 juillet 2001 (dit accord ARTT)**.

<b>ART. 2.4.1</b> <b>ACCORD ARTT DU 13</b> <b>JUILLET 2001</b>	<u>La durée quotidienne maximale</u> de travail est fixée à <b>dix (10) heures</b> .
	<u>La durée hebdomadaire maximale</u> : en l'absence de disposition conventionnelle expresse, la durée hebdomadaire maximale de travail est de 48 heures sur une semaine.
	<u>Le repos quotidien minimum</u> est de <b>13 heures</b> entre deux journées consécutives de travail.
	<u>Le repos hebdomadaire minimum</u> est de <b>2 jours consécutifs</b> , devant inclure le dimanche. <i>Exception pour les entreprises de librairie et de papeterie recevant du public, qui bénéficient des exceptions suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>Tout en maintenant un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs, ces dernières n'ont pas l'obligation qu'il comprenne le dimanche ;</i></li><li>- <i>Pendant les périodes de très forte activité limitées à 7 semaines par an et par salarié, l'horaire hebdomadaire pourra être répartie exceptionnellement sur 6 jours : il n'y aurait donc dans cette hypothèse qu'une journée de repos hebdomadaire.</i></li></ul>

## CONGES PAYES

Les dispositions relatives aux congés payés figurent dans le texte de base de la convention collective (CCN)

<b>ART. 3.9 ET 5.10 CCN</b> <b>PERSONNEL NON-CADRE</b> <b>&amp;</b> <b>PERSONNEL CADRE</b>	Les salariés non-cadres bénéficient des congés payés garantis par la législation en vigueur : <b>25 jours ouvrés</b> .  Des congés supplémentaires sont attribués selon l'ancienneté : <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 jour supplémentaire pour 20 ans d'ancienneté ;</li><li>- 2 jours pour 25 ans ;</li><li>- 3 jours pour 30 ans.</li></ul>
	Le personnel d'encadrement bénéficie de <b>2 jours ½ (2,5) ouvrables</b> par mois de travail.  Cette durée est majorée de : <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 jour ouvrable après 10 ans d'ancienneté ;</li><li>- 2 jours ouvrables après 20 ans d'ancienneté ;</li><li>- 3 jours ouvrables après 25 ans d'ancienneté ;</li><li>- 4 jours ouvrables après 30 ans d'ancienneté.</li></ul>

## JOURS FERIES

Les dispositions relatives aux jours fériés figurent dans le texte de base de la CCN.

<b>ART. 3.11 DE LA CCN</b>	<u>Jours fériés chômés</u> :  Le <b>1er mai</b> est obligatoirement chômé.  Outre le 1er mai, devront être chômés au moins <b>5 des jours</b> de fête prévus par la loi et les usages locaux. Ces jours seront portés à la connaissance des salariés dès le premier mois de chaque année.
----------------------------	---

<p>6</p> <p>AVIS D'INTERPRETATION DU 21 MARS 2018</p>	<p>Le chômage des jours de fêtes légales n'entraîne aucune réduction de rémunération sous réserve que les salariés aient été présents le jour précédant et le jour suivant le jour de fête légale, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.</p> <p><u>Jours fériés travaillés</u> :</p> <p>Les heures de travail effectués au jour de fête légale donnent lieu à une <b>majoration de salaire de 50%</b>.</p> <p><i>Attention – dispositions spécifiques pour les entreprises de distribution de presse</i></p>
---	--

## REPARTITION HORAIRE COLLECTIF

Accord du 13 juillet 2001 (ARTT)

<p>ART. 2</p> <p>ACCORD ARTT DU 13 JUILLET 2001</p>	<p>La durée du travail pourra être indifféremment <b>répartie sur 4 à 5 jours</b>.</p> <p><i>Dispositions spécifiques aux entreprises de librairie et de papeterie recevant du public : pendant les périodes de très forte activité limitées à 7 semaines par an et par salarié, l'horaire hebdomadaire pourra être répartie exceptionnellement sur <b>6 jours</b> : il n'y aurait donc dans cette hypothèse qu'une journée de repos hebdomadaire (v. infra).</i></p>
---	---

## MODULATION TEMPS DE TRAVAIL

Accord du 13 juillet 2001 (ARTT)

<p>ART. 2</p> <p>(POINTS 2.4.2 ET 2.7)</p> <p>DE L'ARTT DU 13 JUILLET 2001</p>	<p><u>En résumé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Période de référence</u> : <b>1 an</b> ;</li> <li>- <u>Horaire hebdomadaire moyen</u> : <b>35 heures</b> sur la période de référence ;</li> <li>- <u>Limite haute</u> (période de haute activité limitée à 7 semaines par an) : <b>42 heures</b> par semaine (amplitude journalière maximum de 10 heures) ;</li> <li>- <u>Limite basse</u> (période de sous-activité) : <b>31 heures</b> par semaine ;</li> <li>- <u>Heures supplémentaires</u> : toutes les heures effectuées au-delà de 1607 heures sur l'année (1600 + la journée de solidarité) ;</li> <li>- <u>2 jours de repos consécutifs</u> dont le dimanche (dérogation pour les entreprises de librairie et de papeterie) ;</li> <li>- <b>Planning annuel de modulation</b> reprenant les périodes de faible et de forte activité et la répartition horaire des jours travaillés - - il en informe individuellement les salariés 1 mois avant le début de la période de modulation ;</li> <li>- <b>Un compte de compensation</b> est institué pour chaque salarié afin de lui assurer une rémunération mensuelle régulière indépendante de l'horaire réellement effectué - l'entreprise arrête le compte de compensation de chaque salarié à l'issue de la période de modulation.</li> <li>- <b>Lissage de la rémunération.</b></li> </ul>
--	---

## RTT

Accord du 13 juillet 2001 (ARTT)

<p>ART 2 DE L'ARTT</p> <p>DU 13 JUILLET 2001</p> <p>(POINT 2.4.3)</p>	<p>La durée du travail est fixée <b>entre 35 et 39 heures par semaine</b>. La période de référence retenue est de 12 mois.</p> <p>Le salarié bénéficie de repos compensateur équivalent au prorata des heures effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires, sur la base d'un <b>nombre maximum</b></p>
---	--

	<p><b>de 23 jours</b> de repos supplémentaires par an pour un horaire hebdomadaire de 39 heures.</p> <p>Les jours de repos sont pris <b>pour moitié au choix du salarié</b> (<i>en dehors des périodes de forte activité</i>) <b>et pour moitié au choix de l'employeur</b> (<i>après consultation du salarié</i>).</p> <p>Le délai de prévenance pour l'un ou l'autre est de <b>7 jours calendaires</b>.</p> <p>La répartition hebdomadaire du travail subsiste dans un <b>rythme compris entre 4 et 5 jours</b>, sauf exception de période de forte activité limitée aux entreprises de librairie et de papeterie telle que précitée (v. supra : répartition horaire collectif)</p> <p>Lorsque la durée du travail constatée excède 35 heures en moyenne sur l'année ainsi qu'une durée annuelle de 1 600 heures, les heures effectuées au-delà seront des heures supplémentaires donnant lieu à l'application du régime légal correspondant.</p>
--	---

## HEURES SUPPLEMENTAIRES

Accord du 13 juillet 2001 (ARTT) & dispositions du code du travail.

<p><b>L.3121-36</b> DU CODE DU TRAVAIL &amp; <b>ART. 2.4.3</b> ACCORD ARTT DU 13 JUILLET 2001</p>	<p>A défaut d'accord d'entreprise, les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire de <b>25% pour chacune des 8 premières heures</b> supplémentaires hebdomadaires. Les heures suivantes donnent lieu à une <b>majoration de 50%</b>.</p> <p>L'ARTT du 13 juillet 2001 ouvre la possibilité de remplacer la rémunération des heures supplémentaires par du repos compensateur de remplacement.</p>
---	--

## TEMPS PARTIEL

Accord du 13 juillet 2001 (ARTT) & CCN. Les salariés à temps partiel bénéficient d'une réduction de leur horaire de travail dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés à temps complet.

<p><b>ART. 3.18 DE LA CCN</b></p>	<p>Les entreprises peuvent employer des salariés à temps partiel dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Les salariés à temps partiel bénéficient de la présente convention. Toutefois les clauses faisant référence à une durée du travail leur sont appliquées prorata temporis.</p>
-----------------------------------	---

## TRAVAIL EN DOUBLE EQUIPE

Aucune disposition de la CCN ou de ses avenants ne régit le travail en double équipe dans la branche. Il convient dès lors de se référer aux dispositions légales.

## FORFAITS

<p><b>ART. 2</b> ACCORD ARTT DU 13 JUILLET 2001</p> <p><b>CADRES (2.3)</b> &amp; ITINERANTS NON-CADRES</p>	<p><u>Forfait en jours :</u></p> <p>Les cadres autonomes peuvent bénéficier, par avenant à leur contrat de travail, d'une convention de forfait en jours. Dans ce cas, le nombre de jours travaillés ne saurait excéder la limite de <b>212 jours par an</b> en tenant compte d'un droit plein à congés payés légaux.</p> <hr/> <p><u>Forfait en heures :</u></p> <p>Les cadres autonomes et les salariés employés itinérants peuvent bénéficier d'une convention de forfait en heures.</p> <p>Dans ce cas, le nombre d'heures travaillées est fixé à hauteur de <b>1.600 heures par an</b>. Il pourra néanmoins être porté à <b>1.730 heures</b> compte tenu du contingent d'heures</p>
--	--

<b>(2.6)</b>	<p>supplémentaires.</p> <p>Les heures effectuées au-delà sont des heures supplémentaires.</p>
--------------	---

## TRAVAIL DE NUIT

Aucune disposition de la CCN ou de ses avenants ne régit le travail de nuit dans la branche. Il convient dès lors de se référer aux dispositions légales

## TRAVAIL LE DIMANCHE

<p><b>ART. 2 DE L'ARTT DU 13</b> <b>JUILLET 2001</b></p>	<p>Le dimanche est obligatoirement inclus dans les jours de repos hebdomadaires des salariés.</p> <p><i>Exception pour les entreprises de librairie et de papeterie recevant du public dans leur magasin de vente qui bénéficient d'une dérogation (v. supra)</i></p>
--	---

## TRAVAIL PENDANT LA PAUSE DEJEUNER

Aucune disposition de la CCN ou de ses avenants ne régit le travail pendant la pause déjeuner dans la branche. Il convient dès lors de se référer aux dispositions légales.